

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-23-0975 du 12/07/2023

Arrêté du 7 juillet 2023

ARRÊTÉ PORTANT MUTATION ET AFFECTATION D'UNE CONTRÔLEUSE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PREMIÈRE CLASSE SUR LE RÉSEAU DGFIP HORS MÉTROPOLE

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A

RÉSUMÉ

Cet arrêté porte mutation et affectation d'une contrôleuse des Finances publiques de première classe sur le réseau DGFIP hors métropole.

Date d'application : 01/09/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT MUTATION ET AFFECTATION D'UNE CONTRÔLEUSE DES FINANCES PUBLIQUES DE PREMIÈRE CLASSE SUR LE RÉSEAU DGFIP HORS MÉTROPOLE.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT MUTATION ET AFFECTATION D'UNE CONTRÔLEUSE DES FINANCES PUBLIQUES DE PREMIÈRE CLASSE
SUR LE RÉSEAU DGFIP HORS MÉTROPOLE**



ARRÊTÉ

portant mutation et affectation d'une contrôleuse des Finances publiques de première classe sur le réseau DGFIP hors métropole

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des Finances publiques de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la Fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2019 fixant la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service ;
- Vu la demande de l'intéressée.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La contrôlease des Finances publiques de première classe dont le nom suit est affectée sur le réseau DGFIP hors métropole dans les conditions ci-après désignées :

Identification			Ancienne situation		Nouvelle situation		
NOM	Prénom	Matricule SIRHIUS	CSRH	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	Date d'effet
BORNEQUE	TATIANA	000002355754	34	DDFIP AUDE AUDE TOUT EMPLOI	-	DFIP NOUVELLE-CALÉDONIE NOUMÉA TOUT EMPLOI	01/09/2023

Article 2 : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressée sont appréciées par la direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans les décrets :

- 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

- 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

- 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif.

Article 3 : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFiP de la décision ;

- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la publication au BOFiP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT A PARIS, LE 7 JUILLET 2023

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PAR DÉLÉGATION,
L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT,
CHEF DU PÔLE MOBILITÉ INTERNE DES A+ ET A,
BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

NICOLAS CARON

BOFiP
Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme FOURNEL

ISSN 2268-0756